

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1244863-71-2109  
Dossier accréditation : AM-2001-8004  
Montréal, le 23 septembre 2021

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Guy Blanchet**

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est**  
Partie demanderesse

c.

**FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Est**  
Partie défenderesse

---

**ORDONNANCE**

---

[1] CONSIDÉRANT que le 22 septembre 2021, vers 18 h, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (l'employeur) transmet verbalement au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code);

[2] CONSIDÉRANT que l'employeur affirme que quinze (15) infirmières, membres de l'unité de négociation représentée par la FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Est (le syndicat), travaillant à l'unité de natalité de l'Hôpital Pierre-Boucher, sur le quart de soir ont indiqué qu'elles refuseraient d'effectuer des heures

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

supplémentaires—obligatoires lors du quart de nuit commençant à minuit le 23 septembre;

[3] CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une conciliation infructueuse, le Tribunal a tenu une audience téléphonique le 22 septembre 2021 à 22 h 30, au cours de laquelle il a entendu les parties;

[4] CONSIDÉRANT que l'employeur, dont l'Hôpital Pierre-Boucher fait partie, est un établissement au sens de l'article 111.2 du Code;

[5] CONSIDÉRANT que le syndicat est accrédité pour représenter, entre autres, les infirmières de l'Hôpital Pierre-Boucher;

[6] CONSIDÉRANT que l'employeur a effectué des transferts de patientes afin de minimiser l'impact des heures supplémentaires obligatoires et que malgré cela, il y a un manque de deux infirmières sur le quart de nuit;

[7] CONSIDÉRANT que le Tribunal invite l'employeur à poursuivre ses efforts afin de minimiser l'impact des heures supplémentaires obligatoires auprès des infirmières de l'unité de natalité;

[8] CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas de l'exercice d'un droit de grève conformément au Code et que, dans ce cas, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit;

[9] CONSIDÉRANT que le refus concerté des infirmières d'effectuer des heures supplémentaires sur le quart régulier de la nuit du 23 septembre 2021 est un conflit entre les parties qui est en dehors de l'exercice légal du droit de grève et qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit;

[10] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal prévus au Code, notamment ceux des articles 111.17 à 111.20 du Code.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la demande d'intervention du **Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;**

**DÉCLARE** que le refus concerté des infirmières œuvrant à l'unité de natalité de l'Hôpital Pierre-Boucher, membres de la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Est**, d'effectuer des

heures supplémentaires obligatoires lors du quart de nuit du 23 septembre 2021 constitue un moyen de pression illégal;

**ORDONNE** aux infirmières œuvrant à l'unité de natalité de l'Hôpital Pierre-Boucher, membres de la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Est**, de cesser immédiatement de refuser de façon concertée d'effectuer des heures supplémentaires obligatoires pour le quart de nuit du 23 septembre 2021;

**ORDONNE** à la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Est**, ses officiers, représentants ou mandataires d'informer les infirmières, qui sont ses membres et qui travaillent à l'unité de natalité de l'Hôpital Pierre-Boucher, de la présente ordonnance;

**AUTORISE** le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal d'une copie conforme de la présente ordonnance aux termes de l'article 111.20 du Code;

**RAPPELLE** aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au tribunal en cas de contravention.

**RÉSERVE** ses pouvoirs pour déterminer les mesures de réparation appropriée, le cas échéant.

---

Guy Blanchet

M<sup>me</sup> Ingrid Tremblay  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Alexis Lamy-Labrecque  
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : le 22 septembre 2021

GB/sz